

Cas de rigueur – Contrôle des aides octroyées

Guide pratique

à l'attention des entreprises dont **le chiffre d'affaires de référence est supérieur à CHF 5'000'000.-** et ayant perçu une **aide totale supérieure à CHF 250'000.-** pour l'entier de la période couverte (soit au maximum du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021)

1	Introduction	2
1.1	Principes du controlling	2
1.2	Bases légales applicables	2
2	Consignes pour la préparation et la remise des documents de contrôle	3
2.1	Forme du contrôle	3
2.2	Documents à télécharger et à compléter	3
2.3	Délai pour la remise des documents au SPEI	3
3	Précisions	4
3.1	Limite de bénéfice autorisé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs	4
3.2	Conséquences en cas de différence ou de problème constaté	5
3.3	Lexique des termes pour l'établissement du rapport NAS 950	6

Infos et contacts

► [Page «Cas de rigueur» sur le site du SPEI](#)

► [Page «Cas de rigueur» sur le site de la Confédération \(EasyGov\)](#)

Le SPEI se tient à votre disposition pour toute question. Nous vous remercions de nous faire parvenir un courriel contenant votre question, les coordonnées de la demande «cas de rigueur» concernée (n° CDR-XXX) et un numéro de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

1 Introduction

1.1 Principes du controlling

Le présent document vise à informer les entreprises ayant reçu une ou plusieurs aides pour cas de rigueur des dispositions qui s'appliquent en matière de contrôle de ces aides, s'agissant en particulier des informations et documents qu'elles sont tenues de transmettre au Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) dans des délais impartis.

En effet, chaque canton ayant mis en place des mesures d'aide pour cas de rigueur est tenu par la Confédération de mettre en place un contrôle des aides octroyées, en définissant son propre processus.

Le contrôle, sur la base des états financiers définitifs des entreprises pour les années 2020 et 2021, a pour objectif :

- de rectifier un éventuel dépassement de la limite de bénéfice autorisée pour l'année 2020 et pour l'année 2021 ;
- de vérifier, pour les personnes morales exclusivement, le respect des restrictions à l'utilisation de l'aide octroyée, durant l'exercice pour lequel une aide a été octroyée, ainsi que pour les trois exercices suivants ;
- de vérifier l'absence de comptabilisation d'opérations insolites à l'activité régulière de la société non justifiées, notamment la création de réserves latentes, des amortissements directs ou immédiats ou une rémunération excessive du ou des actionnaires dans les entreprises en raison individuelle ;
- de détecter d'éventuelles fraudes intentionnelles.

1.2 Bases légales applicables

► [Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 \(Loi COVID-19 ; RS 818.102\)](#) (les aides pour cas de rigueur sont fondées sur l'article 12)

► [Ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 \(OMCR 20 ; RS 951.262 ; ci-après : ordonnance fédérale\)](#)

► [Arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur \(BLV 900.05.021220.5 ; ci-après : arrêté cantonal\)](#)

► [Loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\) et Règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions \(RLSubv ; BLV 610.15.1\)](#) (voir l'article 17 alinéa 2 de l'arrêté cantonal)

► [Règlement du Conseil d'Etat concernant le contrôle des aides octroyées au sens de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur](#) (voir l'article 17 alinéa 3 de l'arrêté cantonal)

2 Consignes pour la préparation et la remise des documents de contrôle

2.1 Forme du contrôle

Le rapport de controlling des aides octroyées se fait sous la forme d'un rapport NAS 950, qui doit être établi par un [réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision \(ASR\)](#).

L'entreprise bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur peut choisir librement le réviseur agréé auquel elle souhaite confier ce mandat. Il n'y a aucune obligation à ce que celui-ci ait son siège dans le canton de Vaud.

L'audit sera effectué conformément à la Norme d'audit suisse 950 «Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou de review (examen succinct) d'informations financières historiques».

Selon cette norme, le mandataire doit planifier et réaliser ses procédures d'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance limitée le respect des conditions pour l'octroi de l'aide pour cas de rigueur.

Le réviseur est mandaté par l'entreprise. Ses honoraires sont à la charge de l'entreprise.

2.2 Documents à télécharger et à compléter

Votre entreprise doit transmettre au SPEI les documents suivants :

- [Rapport NAS 950](#)
- [Tableau de calcul de la participation conditionnelle au bénéfice](#)

Le rapport NAS 950 et le tableau de calcul doivent être accompagnés par les annexes suivantes, pour autant que l'entreprise ne les ait pas préalablement déjà transmises au SPEI :

- Déclaration fiscale 2020
- Déclaration fiscale 2021
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2020, accompagnés du rapport de révision pour les entreprises soumises à une révision
- Etats financiers définitifs pour l'exercice 2021, accompagnés du rapport de révision pour les entreprises soumises à une révision

2.3 Délai pour la remise des documents au SPEI

Pour les entreprises qui ne l'ont pas encore fait, les documents précités doivent être envoyés **d'ici au 31 octobre 2023** par courrier électronique à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch. Le numéro IDE ou le numéro de votre demande (CDR-XXX) doit figurer dans l'envoi.

3 Précisions

3.1 Limite de bénéfice autorisé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à 5 millions de francs, les montants octroyés au titre d'aide pour les entreprises «cas de rigueur» ne peuvent excéder la perte de l'exercice considéré.

Si tel est le cas, le bénéficiaire en informe le [SPEI](#) de sa propre initiative, sous peine de sanction au sens de la [loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\)](#).

3.2 Conséquences en cas de différence ou de problème constaté

Restitution partielle	Révocation totale
<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement de la limite de bénéficiaire autorisé : l'aide octroyée excède la marge bénéficiaire maximale autorisée par l'arrêté cantonal ; dans ce cas, le SPEI exige la restitution de la part excédant ce plafond. • Rectification en cas de comptabilisation d'opérations insolites à l'activité régulière de la société non justifiées : l'entreprise a comptabilisé des opérations (notamment création de réserves latentes, amortissements directs ou immédiats ou rémunération excessive du ou des actionnaires dans les entreprises en raison individuelle) qui entraînent une surindemnisation (l'aide octroyée excède un des plafonds fixés par l'arrêté cantonal ou l'ordonnance fédérale (proportion maximale du chiffre d'affaires de référence, montant net maximal, etc.)) ; dans ce cas, le SPEI exige la restitution de la part excédant ce plafond. 	<ul style="list-style-type: none"> • Abus/fraude intentionnels : l'aide a été octroyée sur la base d'informations frauduleuses. • Violation des restrictions d'utilisation de l'aide : l'entreprise, durant l'exercice au cours duquel l'aide lui a été octroyée ou durant les 3 exercices suivants, enfreint l'une des restrictions prévues par l'article 7 de l'arrêté cantonal ou l'article 6 de l'ordonnance fédérale. • Non-remise des états financiers définitifs ou tout autre document requis pour le contrôle des aides octroyées : l'entreprise n'a pas respecté son obligation de transmettre les documents de contrôle ou son obligation de présenter spontanément au SPEI ses états financiers définitifs pour l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et pour les trois exercices suivants, au plus tard au 30 juin de l'année suivante ou jusqu'à remboursement de l'ensemble des aides obtenues. • Demande de restitution volontaire : une entreprise peut demander à rembourser la totalité de l'aide qui lui a été octroyée (p.ex. pour avoir la possibilité de distribuer des dividendes à ses actionnaires) ; dans de tels cas, le SPEI révoque la décision de versement de l'aide et exige la restitution de l'intégralité du montant versé. Une fois le montant remboursé par l'entreprise, le SPEI lui envoie un courrier la libérant de ses obligations de suivi.

Attention :

Les formulaires complétés par les entreprises ont pour objectif de guider le SPEI dans l'examen de leurs documents comptables et financiers. Les entreprises ayant commis des erreurs en remplissant les formulaires seront interpellées pour préciser leurs déclarations. De simples erreurs ou des imprécisions n'entraînent pas la révocation automatique des aides obtenues. Seules des déclarations frauduleuses ou des violations des restrictions à l'utilisation de l'aide pourront donner lieu à une procédure de révocation.

Certains délais peuvent être prolongés mais doivent faire l'objet d'une demande écrite au SPEI. En outre, en cas de non-respect du délai imparti, plusieurs rappels seront adressés aux entreprises défaillantes. Ainsi, il n'y a pas de révocation automatique des aides obtenues en cas de retard dans la remise des documents requis. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'obtenir les informations requises, malgré les multiples rappels, que le SPEI procédera à la révocation des décisions d'octroi des aides pour cas de rigueur.

3.3 Lexique des termes pour l'établissement du rapport NAS 950

Termes utilisés à l'art. 4 al. 1 let. b et al. 1 let. c du Règlement du Conseil d'Etat	Définition des termes
Comptabilisation d'opérations insolites à l'activité régulière de la société non justifiées	<p>Les opérations insolites (inappropriées, étranges ou inadaptées au but économique de l'activité régulière de la société) sont énumérées dans le Tableau de calcul de la participation conditionnelle au bénéfice à la section « Autres éléments extraordinaires non justifiés » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amortissements directs ou immédiats ; • les augmentations de réserves ; • augmentation de la provision sur débiteurs ; • augmentation de la provisions sur stocks ; • augmentation autres provisions. <p>Les opérations insolites précités sont considérées comme « non justifiées » lorsqu'elles ne sont pas justifiables d'un point de vue commercial ou pour des raisons économiques (p. ex. : distribution ouverte ou dissimulée de bénéfice, avantages procurés à des tiers, constitution de réserve latente pour la réalisation d'un événement météorologique improbable, création de réserve latente sur un immeuble locatif non liée à l'exploitation, etc.).</p>
Augmentation des réserves latentes	L'augmentation des réserves latentes non justifiées doit être reportée dans Tableau de calcul de la participation conditionnelle au bénéfice à la section « Autres éléments extraordinaires non justifiés ».
Amortissements directs ou immédiats	Les amortissements directs ou immédiats sont définis par la Notice A / 1995 « Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales » de l'Administration fiscale des contributions, au point 4 « Procédés cantonaux spéciaux d'amortissements ».
Rémunération excessive	La rémunération excessive est énumérée dans le Tableau de calcul de la participation conditionnelle au bénéfice . Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est supérieur à CHF 5 millions, le « modèle lucernois » sert de référence.
Détection d'éventuelles fraudes	La fraude étant un concept juridique large, il est en l'occurrence renvoyé à la norme ISA-CH 240 pour l'établissement du rapport NAS 950 ; l'objectif poursuivi est la détection d'anomalies significatives résultant de fraudes. L'auditeur s'intéressera à deux types d'anomalies intentionnelles : les anomalies résultant de l'élaboration d'informations financières mensongères et les anomalies résultant d'un détournement d'actif (p. ex. pour contourner les restrictions à l'utilisation de l'aide « cas de rigueur »). Bien que l'auditeur puisse suspecter ou identifier la survenance d'une fraude, il n'a pas à qualifier l'acte pour déterminer si une fraude existe réellement au sens juridique du terme mais doit en informer le SPEI.